

## Deuxième Cours

### Les sociétés commerciales dans la législation algérienne

#### Importance de la forme juridique.

La loi classe les sociétés commerciales en un certain nombre de types, qui sont dénommés et définis. Elle impose des règles de constitution et prescrit une publicité qui révèle la création de la société. On est tenté, par suite, de voir dans l'élément formel le caractère essentiel de la société. Il est exact que cet élément de la forme a pris peu à peu une importance prépondérante. Il reste pourtant que la création de la société résulte d'un acte juridique, que cet acte a, dans certains cas tout au moins, sa valeur propre et enfin que le défaut de formes juridiques ne l'empêche pas de produire certains effets, la société existant en fait si elle n'existe pas en droit. Il faut donc rechercher quelle est la nature de l'acte juridique créateur de la société. Les formes ont été le plus souvent créées par la pratique et certaines sont très anciennes. La codification en a arrêté nettement les contours. Il existe actuellement cinq grands types de sociétés : société en nom collectif, société en commandite, société à responsabilité limitée, société anonyme et société par actions simplifiée.

**Traité de droit des affaires. Michel Germain, Véronique Magnier. G.Ripert, R.Roblot. 23e édition, Tome 2,p : 14.15.**

#### 1 La définition législative de la société :

Art. 416. Du code civil « La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes physiques ou morales conviennent à contribuer à une activité commune, par la prestation d'apports en industrie, en nature ou en numéraire dans le but de partager le bénéfice qui pourra en résulter, de réaliser une économie ou, encore, de viser un objectif économique d'intérêt commun. Ils supportent les pertes qui pourraient en résulter. »

#### 2-Les éléments du contrat de société

**A. Les Apports** Les apports en capital sont des Biens que les associés (actionnaires) mettent à la disposition de la société en vue de l'exploitation commune, en contrepartie desquels ils reçoivent des droits dans le capital social (proportionnellement aux apports) représentés par des parts sociales ou des actions.

##### Les trois types d'apports :

**En numéraire** En argent. Il est réalisé en deux phases : – La souscription : l'engagement de réalisation de l'apport, – La libération : versement des fonds.

**En nature** Biens corporels (mobiliers ou immobiliers) ou incorporels (Fonds de commerce). Evaluer par un commissaire aux apports

**En Industrie** la mise à disposition par un associé de ses connaissances professionnelles, de son travail ou services. L'apport en industrie n'entre pas dans la composition du capital social. L'apport en industrie n'est possible que dans le cas des sociétés en nom collectif et les SARL.

## **B. La participation aux résultats**

– **Le partage des bénéfices** : Si les statuts ne prévoient pas des modalités de partage des bénéfices, il se fera proportionnellement à la part de chaque associé (ou actionnaire) dans le capital social.

– **La participation aux pertes** : les associés (ou actionnaires) contribuent aux pertes proportionnellement à leur participation dans le capital social.

## **3-La personnalité morale des sociétés**

**Art. 417.** Du code civil « Par le fait de sa constitution, la société est considérée comme personne morale. Toutefois, cette personnalité morale n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité prescrites par la loi . » Donc, à la date de son immatriculation au registre du commerce (**Article 549 de l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée**) la société procure la « personnalité morale », avec les attributs suivants :

**A. Un nom** Toutes les sociétés ont une raison sociale ou dénomination sociale, déterminée dans les statuts de la société. (Article 546 de l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée). **La raison sociale** est composée du nom des associés ou du nom de l'un ou plusieurs d'entre eux suivi des mots « et Compagnie » (Article 552 de l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée) ; **La domination sociale** demeure un libre choix, Elle peut faire référence à l'activité de la société ou non.

**B. Un domicile** il est fixé par les statuts. Il détermine :

- la nationalité de la société (les lois à laquelle la société est soumise) .
- le tribunal compétent, en cas de litige .
- la domiciliation fiscale de l'entreprise.

**C. La capacité juridique** La société a une capacité juridique, dans la limite de son objet social. Elle peut :

- Acquérir un patrimoine .
- Passer des contrats .
- Agir en justice.

Cette capacité juridique est exercée par les organes de direction de la société, déterminés dans les statuts de la société.

## **4- Les formalités juridiques**

**A. La rédaction des statuts** Cette phase consiste à la préparation du contrat de la société (les statuts). Les statuts sont un acte écrit notarié, qui indiquent obligatoirement les éléments suivants :

- La forme de la société.
- La durée.
- La raison ou dénomination sociale.
- L'objet.
- Le montant du capital.

## **B. La souscription et la libération du capital**

**La souscription** est l'engagement de l'associé (actionnaire) à effectuer un apport, dont le montant contribuera à former le capital social. Cet engagement est concrétisé par la signature :

• **Des statuts**, s'il s'agit d'une société en nom collectif, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société par action qui ne fait pas appel public à l'épargne.

• **Ou d'un bulletin de souscription**, s'il s'agit d'une société par action qui fait appel public à l'épargne.

**La Libération des apports** est l'opération de mise à disposition de l'apport à la société par les associés. Les règles liées à la libération diffèrent selon la nature de l'apport et le type de société : – Pour les apports en nature, la libération est immédiate.

– Pour les apports en numéraire, la libération peut être différée. C'est le cas des Sociétés par actions et les SARL.

### **C. Les formalités de publicité**

Après la signature et l'approbation des statuts, il y a lieu de procéder aux formalités de publicité suivantes :

▪ **La publicité des statuts** La publicité est faite par une insertion au bulletin officiel des annonces légales (BOAL) et dans un quotidien national - Article 13 du décret exécutif n° 97-41 du 18 janvier 1997 relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce, modifié et complété par le Décret exécutif n° 03-453 du 1er décembre 2003.

▪ **L'immatriculation au registre de commerce** L'article 549 de l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée dispose : « La société ne jouit de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce ». L'inobservation des formalités de publicité sus-indiquées entraîne la nullité de la société nouvellement constituée (Article 548 de l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée).

Ce contenu dernier est pris du livret de ABDELOUAHAB Essadek – Expert-Comptable, p : 1.2.3.

## **Les types de sociétés commerciales :**

Dans le code de commerce et sous le livre 5 intitulé « **Les sociétés commerciales** », et sous le premier Titre qui concerne les **Règles de fonctionnement des diverses sociétés commerciales** et du **premier chapitre** jusqu'au **chapitre trois**, en distingue Cinq formes de société commerciale ,qui sont classée en trois types de société selon la doctrine, les sociétés de personne , les sociétés de capitaux , et les sociétés mixtes

### **A-Les sociétés de personnes**

Les associés s'unissent en considération de la personne, et Les droits des associés sont représentés par des parts sociales non négociables , aussi Il ne peut y avoir cession des parts sauf consentement de tous les autres associés, bien que Les associés des S.N.C. et les commandités de la société en commandite simple ont la qualité de commerçant et en fin leur responsabilité est solidaire et indéfinie. Et ces sociétés sont :

– **La société en nom collectif. De l'Art 551 au l'Art 563.**

– **La société en nom commandite simple. De l'Art 563 bis au l'Art 563 bis10.**

### **B- Les sociétés de capitaux :**

La personne de l'associé est indifférente ,et les associés ne se connaissent généralement pas , aussi Les droits des associés sont représentés par des actions négociables en ajoute aussi que Les associés de la S.P.A. (Actionnaires) et les commanditaires de la société en commandite par actions n'ont pas la qualité de commerçant ; leur responsabilité est limitée au montant de leurs apports, ces sociétés sont :

-**La société par action . De l'Art 592 au l'Art 715 bis32.**

**- La société en commandite par actions. De l'Art 715 ter au l'Art 715 ter10**

**C- les sociétés mixtes : De l'Art 564 au l'Art 591**

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leur apport et Les parts sociales ne sont pas négociables, mais cessibles. Ces société sont :

**-la société à responsabilité limitée.**

**-entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée .**

ABDELOUAHAB Essadek – Expert-Comptable.

Code des sociétés (livre 5 du code de commerce) Ordonnance du 26 septembre 1975.